

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification du Règlement de la Caisse de pensions du personnel communal

(Du 15 juin 2005)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

La révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP)¹ a été adoptée par les Chambres fédérales le 3 octobre 2003. Les premières dispositions contenues dans cette révision sont entrées en vigueur au 1^{er} avril 2004 et la partie principale le 1^{er} janvier 2005. Le troisième paquet relatif aux dispositions fiscales entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La révision de la LPP impose à toutes les institutions de prévoyance d'adapter leurs règlements, raison pour laquelle nous vous présentons le présent rapport. Rappelons toutefois que la révision partielle du Règlement de la Caisse intervenue en 2002² avait déjà intégré une partie des modifications contenue dans le projet de 1^{ère} révision de la LPP.

¹ Voir message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000 relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

² Voir rapport 02-013 du Conseil communal au Conseil général concernant la révision partielle du Règlement de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel (procès-verbal du Conseil général de la séance du 2 septembre 2002, pages 3283 à 3401).

Le Comité de la Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel (ci-après : la Caisse) a également saisi l'occasion de cette révision pour adapter le règlement de la Caisse à la loi cantonale sur le partenariat enregistré et à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

De plus, pour des questions de simplification, le Comité a décidé d'intégrer dans le règlement de la Caisse les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement qui figuraient auparavant dans un règlement d'application. Enfin, il a saisi l'occasion de cette réforme pour procéder à quelques adaptations formelles et mineures du règlement.

Dans le présent rapport, nous vous présentons tout d'abord un bref rappel des modifications intervenues dans le règlement de la Caisse de pensions depuis 1990, suite à l'entrée en vigueur de la LPP en 1985. Ensuite, nous évoquons les grandes lignes de la 1^{ère} révision de la LPP, les dispositions déjà introduites dans le règlement de notre Caisse ainsi que les modifications proposées aujourd'hui.

1.1. Modifications du règlement de 1990 à 2003

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1990

L'entrée en vigueur de la LPP le 1^{er} janvier 1985 avait amené à réformer le système de financement en introduisant la capitalisation de la contribution patronale. Jusqu'alors, la Ville et les employeurs affiliés versaient 60 % des rentes et des prestations de libre passage. Ces contributions étaient à charge de leurs comptes de fonctionnement. A cette occasion, l'âge de retraite identique pour les femmes et les hommes à 62 ans avait été introduit.

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1993

- Prise en charge par la Caisse des frais de gestion, comptables, administratifs, techniques et financiers en vue d'une plus grande autonomie.
- Réglementation des congés non payés.

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1996

- Adaptation du règlement aux nouvelles lois fédérales sur le libre passage et sur l'encouragement à la propriété du logement,
- Augmentation des cotisations des assurés de ¼ %,
- Octroi d'une rente de conjoint survivant au partenaire concubin (union libre),
- Possibilité de prendre une retraite anticipée cinq ans avant l'âge terme,
- Augmentation du nombre des membres du Comité (12 au lieu de 10) avec ouverture à un représentant des assurés des institutions externes.

Modifications du règlement apportées en 2002 et 2003

Les modifications apportées au règlement en 2002 ont été les suivantes :

- Elargissement du cercle des assurés par la généralisation de l'affiliation du personnel actif à temps partiel (dont le salaire annuel dépasse 1/5 de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS, soit actuellement la somme de 5'160 francs par an),
- Modification de la composition du Comité et augmentation à 14 membres,
- Introduction du principe de l'alternance de la présidence,
- Retraite flexible et retraite partielle,
- Assouplissement des conditions d'octroi de la rente-pont AVS,
- Introduction de la possibilité de toucher les prestations de retraite sous forme de capital-retraite (maximum 30 %).

En 2003, le système de financement de la Caisse a été réformé afin de l'adapter aux exigences de la loi fédérale sur le libre passage et aux coûts pour la Caisse que génèrent ces exigences. Ainsi, les cotisations et rappels ont été échelonnés en fonction de l'âge des assurés et des coûts d'assurance.

2. Première révision de la LPP

Tenant compte de l'évolution démographique et économique à futur, la 1^{ère} révision de la LPP a pour objectif de consolider la prévoyance et non de la développer.

La consolidation de la prévoyance comprend les volets suivants :

- l'adaptation de la prévoyance à l'accroissement de la longévité par le biais d'une diminution du taux de conversion ;
- l'introduction d'une rente de veuf aux mêmes conditions et montants que la rente de veuve ;
- l'introduction d'un quart de rente d'invalidité ;
- l'adaptation des rentes au renchérissement dans la mesure des possibilités financières des institutions de prévoyance ;
- l'amélioration du système et de l'administration de la prévoyance professionnelle.

Le premier paquet de cette 1^{ère} révision contient des mesures destinées à l'amélioration de la transparence sur le plan de la gestion des institutions de prévoyance. Le 2^{ème} paquet, qui est le principal, contient une révision liée aux bases de calculs, aux prestations et à l'organisation des institutions de prévoyance. Le 3^{ème} paquet comprend une révision de dispositions relatives aux aspects fiscaux de la prévoyance.

Le projet de modifications de la LPP (notamment l'harmonisation de l'âge de retraite à 65 ans, la retraite anticipée dès l'âge de 59 ans et la retraite partielle) comprenait des dispositions liées à la 11^{ème} révision de l'AVS. Le refus de cette dernière par le peuple le 16 mai 2004 a signifié l'abandon de ces modifications-là.

La 1^{ère} révision LPP touche en premier lieu les institutions de prévoyance qui ne couvrent que le minimum LPP; elles auront ainsi le plus grand nombre d'adaptations à réaliser. Les autres institutions, comme notre Caisse, doivent pour la plupart d'entre elles se limiter à des adaptations formelles. Cela est d'autant plus vrai que le règlement actuel, entré en vigueur le 1^{er} août 2002, contient déjà un bon nombre de dispositions prévues par la 1^{ère} révision de la LPP. La modification du règlement qui vous est soumise porte avant tout sur les modifications obligatoires, importantes ou urgentes.

2.1. Modifications de la 1^{ère} révision LPP n'ayant pas d'effets sur le règlement

La LPP contient des dispositions minimales à respecter par les institutions de prévoyance dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (2^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité). Comme nous l'avons relevé, notre Caisse de pensions est une caisse de pensions dite « enveloppante » dont le plan de prévoyance dépasse le minimum requis par la LPP. En conséquence, certaines modifications de la loi n'ont pas d'effets directs sur notre caisse. Citons par exemple :

- Diminution du taux de conversion

L'abaissement du taux de conversion (passage de 7,2% à 6,8%) lié à l'augmentation de l'espérance de vie aura pour effet une diminution des prestations minimales LPP. Ce taux de conversion est utilisé pour les plans en primauté de cotisations (calcul des prestations par la transformation de l'avoir de retraite en rente). Compte tenu de la primauté retenue pour le plan de notre Caisse (primauté des prestations, calcul des prestations en % du dernier salaire), la réduction de ce taux n'a pas d'effet sur les prestations assurées selon le règlement.

- Taux de bonification identique pour les femmes et les hommes

L'échelle des bonifications (7%, 10%, 15%, 18%) sera applicable de la même manière aux hommes et aux femmes. Il n'y aura donc plus de différence entre les classes d'âges des hommes et des femmes. Comme l'abaissement du taux de conversion, cette nouvelle échelle des bonifications de vieillesse n'a pas d'effets sur le règlement de notre Caisse de pensions.

D'autres modifications introduites dans la 1^{ère} révision de la LPP n'ont pas d'effets directs sur le règlement car elles y sont déjà intégrées. C'est le cas notamment des dispositions suivantes :

- Cercle des personnes assurées (art. 5)

Le seuil d'entrée dans la prévoyance professionnelle obligatoire est passé de 25'800 francs à 19'350 francs dès le 1er janvier 2005. Notre Caisse fixe son seuil d'affiliation au 1/5 d'une rente AVS simple maximum, soit actuellement 5'160 francs.

- Montant de coordination (art. 18)

Dès le 1er janvier 2005, le montant de coordination LPP est passé de 25'800 francs à 22'575 francs (7/8e de la rente AVS maximale). Cette diminution a pour conséquence une augmentation de la part de salaire assuré dans la LPP.

Le montant actuel de coordination prévu dans le règlement de notre Caisse s'élève au 7/12 de la rente AVS maximale (15'050 francs) et se situe donc encore en dessous du montant prévu dans le cadre de la LPP. Une adaptation du montant actuel n'est donc pas nécessaire.

- Retraite anticipée ou différée (art. 31 et 33)

Suite au refus par le peuple de la 11^{ème} révision de l'AVS, les dispositions de la 1^{ère} révision LPP relatives à la retraite anticipée (59 ans) et à l'ajournement du départ à la retraite jusqu'à l'âge de 70 ans n'entrent pas en vigueur. Notons toutefois que le règlement actuel de la Caisse connaît déjà des dispositions relatives à l'anticipation et à la rente différée de 62 à 65 ans.

- Versement en capital (art. 34)

Les institutions de prévoyance doivent permettre aux assurés de pouvoir toucher au moins 25% de l'avoir de vieillesse LPP sous forme de capital, avec le consentement obligatoire du conjoint. La Caisse, en permettant de convertir le 30 % des prestations de retraite sous forme de capital va déjà au-delà de la révision de la LPP sur ce point.

- Pension d'invalidité (art. 37 ss)

Dans le cadre de la 1^{ère} révision LPP, la nouvelle échelle des rentes se réfère à la 4^{ème} révision AI (avec introduction du ¼% de rente). Aucune modification formelle n'est à apporter dans le règlement de la Caisse mais une adaptation devra être réalisée dans l'application pratique.

- Rente de veuf (art. 42)

Cette prestation sera désormais obligatoire pour toutes les institutions de prévoyance enregistrées, avec des conditions d'octroi identiques à celles applicables à la rente de veuve. La pension de conjoint figure depuis plusieurs années déjà dans le catalogue des prestations assurées par notre Caisse.

A ce sujet, le Comité propose d'étendre la rente de partenaire survivant aux partenaires de même sexe. Cette question fait l'objet d'un développement particulier au chapitre 3.3. du présent rapport.

- *Indexation des rentes (art. 52 et 53)*

Selon la 1^{ère} révision LPP, l'organe directeur de l'institution de prévoyance devra se prononcer chaque année sur l'adaptation des rentes au renchérissement. Cette décision devra figurer dans le rapport annuel de gestion. Les articles 52 et 53 satisfont à cette exigence.

3. Proposition de modification du règlement

3.1. Modifications de la 1^{ère} révision LPP nécessitant une adaptation du règlement

Le Comité de la Caisse a accepté les modifications suivantes du règlement afin de le rendre conforme aux nouvelles exigences de la LPP :

- *Affiliation (art. 3, al.2)*

L'affiliation des personnes qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % n'est pas obligatoire.

- *Formation du Comité (art 9., al. 5)*

Afin de satisfaire à cette condition, un nouvel alinéa a été inséré, traitant de la formation initiale et continue des membres du Comité. Nous rappelons à ce sujet que les dépenses liées à la formation sont à la charge de la Caisse. Il est envisagé d'organiser cette formation conjointement avec les autres caisses publiques du canton.

- *Prise en charge provisoire de prestations (art. 25, al. 5)*

Les institutions de prévoyance sont maintenant tenues de prendre provisoirement à leur charge les prestations minimales exigées par la LPP jusqu'à ce que l'institution de prévoyance débitrice soit connue de manière définitive. L'article 25, alinéa 5 a été introduit dans ce sens.

- **Ordre des bénéficiaires d'un capital-décès (art. 55)**

La 1^{ère} révision LPP introduit non seulement la liste des bénéficiaires possibles, mais l'ordre de priorité. Il n'est plus nécessaire à l'assuré d'avoir désigné les bénéficiaires nommément par lettre et de son vivant, sauf s'il souhaite modifier l'ordre des ayants droit. L'article 55 est donc adapté en conséquence.

- **Paiement en espèces (art. 61)**

Dès le 1^{er} juin 2007 et sous réserve d'une convention particulière, il ne sera plus possible aux assurés qui quittent définitivement la Suisse pour s'installer dans l'un des quinze premiers Etats membres de l'Union européenne, l'Islande ou la Norvège de recevoir en espèces le minimum LPP de sa prestation de libre passage. Seule la part surobligatoire sera disponible.

- **Information aux assurés (art. 71 bis)**

Les institutions de prévoyance doivent renseigner annuellement les assurés de leur situation d'assurance. De plus et pour des raisons de transparence, un rapport succinct doit leur être remis chaque année, comprenant des informations sur l'organisation et le financement de l'institution de prévoyance ainsi que sur la composition de l'organe paritaire.

Sur demande, les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture.

- **Equilibre financier de la Caisse (art. 72)**

Les institutions de prévoyance des collectivités publiques peuvent être financées selon le système de la capitalisation partielle. Cette dérogation au principe de la couverture intégrale des engagements d'assurance est autorisée en raison de la pérennité des collectivités publiques.

Tant les autorités communales que le Comité de la Caisse souhaitent assainir la Caisse en atteignant dans un délai raisonnable l'objectif de couverture réglementaire de 70 %. Différentes mesures ont été

sélectionnées par le Comité et sont actuellement à l'étude par l'actuaire conseil de la Caisse qui fournira un rapport circonstancié dans les mois à venir. Le nouvel article 72 précise que la Caisse doit prendre des mesures d'assainissement lorsqu'il ressort des rapports de l'expert que le degré de couverture n'atteint pas l'objectif susmentionné. Cette démarche va dans le sens du postulat 03-516 accepté par votre Autorité en date du 11 avril 2005.

3.2. Autres modifications

Le Comité a décidé de préciser certaines dispositions pour des raisons de clarté. D'autres modifications mineures ont également été introduites à l'occasion de cette réforme. Les principales modifications font l'objet des commentaires ci-après :

- Informations de l'assuré lors de son entrée en service (art.3 bis)

Cet article détaille les informations qu'un nouvel assuré doit communiquer sur sa situation personnelle à sa nouvelle caisse de pensions. Il s'agit notamment du nom et de l'adresse de sa précédente institution de prévoyance, le montant de la prestation de libre passage, l'avoir acquis à l'âge de 50 ans ou à la date du mariage, l'éventuel montant non remboursé suite à un versement anticipé, ainsi que toute information relative à une éventuelle réserve médicale.

- Examen médical et réserves (art. 7)

La Caisse peut désormais exiger d'un assuré qu'il se soumette à un examen médical également lors de l'achat de prestations. La compétence d'imposer des réserves revient au Bureau et non plus au Comité.

- Achat de prestations (art. 20)

Les conditions pour l'achat de prestations sont assouplies.

- Cumul de prestations (art. 26)

Le nouvel article précise que les prestations provenant d'assurances sociales étrangères, ou provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive sont prises en compte dans le calcul de surindemnisation lorsqu'un assuré décède ou devient invalide. De

même, il sera tenu compte des revenus qu'un invalide retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.

- ***Pension de retraite (art. 34)***

L'alinéa 6 précise qu'aucun paiement en capital n'est possible lors du versement différé d'une pension de retraite.

- ***Pension d'invalidité et libération du paiement des cotisations (art. 37 et 41 bis)***

Etant liée par les décisions de l'AI, la Caisse peut désormais faire opposition contre ces décisions. De plus, un assuré au bénéficiaire d'une pension de retraite ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite.

La pratique est formalisée s'agissant de la libération des cotisations en cas de prestations d'invalidité.

- ***Suppression de la réduction de pension de conjoint survivant liée à la différence d'âge (art. 44)***

La disposition anachronique de l'article 44 visant à réduire la pension de conjoint survivant dont l'âge est inférieur de plus de quinze ans à celui du défunt est supprimée car son application est rare, incongrue et mal comprise.

- ***Introduction dans le règlement des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement (art. 63 ss)***

Les principes fondamentaux de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (EPL) font désormais partie intégrante du règlement et ne sont plus reportés dans un règlement d'application.

3.3. Partenariat enregistré

La loi cantonale sur le partenariat enregistré est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 dans le canton de Neuchâtel. La particularité du partenariat enregistré neuchâtelois est qu'il s'applique aussi bien aux partenaires majeurs hétérosexuels qu'homosexuels. S'il n'équivaut pas au mariage - un domaine ressortissant exclusivement au droit fédéral - il

donne le droit aux partenaires, sauf dispositions légales spéciales, d'être traités de la même manière que les personnes mariées pour tout ce qui relève du droit cantonal. Le partenariat enregistré a ainsi principalement des effets sur le droit de visite à l'hôpital, le droit sur les successions et sur les donations entre vifs ainsi que sur le droit de refuser de témoigner.

La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel connaît depuis le 1^{er} juillet 2004 un traitement identique aux personnes mariées pour ce qui concerne la pension du conjoint survivant dès que le partenariat a duré au moins deux ans. Cette disposition n'est plus conforme à la législation fédérale et fera vraisemblablement l'objet d'une adaptation très prochainement.

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, du 18 juin 2004, a été acceptée en votation populaire le 5 juin 2005. Les conditions et les effets du partenariat enregistré fédéral diffèrent sur quelques points de la législation cantonale en la matière; cette dernière devra prochainement faire l'objet d'une adaptation. La possibilité désormais donnée aux institutions de prévoyance d'assurer une prestation au partenaire survivant est l'une des caractéristiques majeure de cette première révision de la LPP. Les conditions sont très précises et nécessitent que les institutions de prévoyance se réfèrent strictement à la loi fédérale.

Le partenaire survivant dans le Règlement actuel

Notre Caisse peut s'enorgueillir d'avoir été l'une des premières à offrir en Suisse une rente de conjoint survivant aux assurés hétérosexuels vivant en union libre. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'assuré défunt apportait un soutien substantiel au partenaire survivant jusqu'au jour de son décès,
- b) l'assuré défunt vivait en ménage commun avec le survivant (union libre) au jour du décès et depuis plus de cinq ans,
- c) l'assuré défunt aurait été juridiquement autorisé à contracter le mariage avec son partenaire et vice-versa,
- d) l'assuré défunt l'avait désigné nommément par lettre adressée de son vivant à la Caisse.

- Adaptation du Règlement de la Caisse de pensions du personnel communal (art. 42)

Le comité de la Caisse a décidé d'étendre aux partenaires homosexuels les prestations dont bénéficient les assurés vivant en union libre (pension de conjoint survivant). La nouvelle disposition réglementaire n'exige plus (et ne peut plus exiger) que l'assuré défunt ait apporté un soutien substantiel au partenaire survivant, ni qu'il l'ait désigné nommément par écrit de son vivant, qu'il soit de sexe opposé ou qu'il ait au moins 35 ans.

Les nouvelles exigences sont désormais exactement celles prévues par la LPP, à savoir :

- a) que la communauté de vie ait duré au moins cinq ans de manière ininterrompue avant le décès,
- b) ou que le partenaire survivant ait un ou des enfants communs à charge.

L'extension des droits de conjoint survivant aux couples homosexuels et la modification de cet article portant sur les partenaires survivants n'ont pas d'impact significatif sur le plan financier ; les engagements au bilan en découlant sont marginaux. Il en est de même des autres modifications adoptées par le Comité.

4. Conclusion

Les modifications apportées au Règlement de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Neuchâtel intègrent les exigences imposées par la 1^{ère} révision de la LPP. Elles entreront en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2005. Les précédentes réformes du règlement tenaient déjà compte en partie des intentions figurant dans le projet de modification de la LPP. Pour des raisons de simplification et de clarté à l'égard des assurés, les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété sont maintenant intégrées dans le règlement et ne figurent plus dans un règlement d'application.

Le Comité de la Caisse a consacré plusieurs séances à l'étude et à l'adoption des modifications réglementaires figurant dans le présent rapport.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte du présent rapport et de ratifier l'arrêté ci-après.

Neuchâtel, le 15 juin 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Antoine Grandjean

Rémy Voirol

Projet

**Arrêté
sanctionnant la modification
du Règlement de la Caisse de pensions
du personnel de la Ville de Neuchâtel du 15 avril 2002**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 5 de l'arrêté concernant la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, du 6 février 1989,

Vu le rapport du Conseil communal du 15 juin 2005,

arrête :

Article premier.- La modification du règlement de la Caisse de pensions du personnel communal, adoptée par son Comité le 25 avril 2005 et approuvée par le Conseil communal le 15 juin 2005, est sanctionnée.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

